

Arrêt

**n° 150 516 du 7 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine berbère, vous seriez originaire de la wilaya de Boumerdès (République algérienne démocratique et populaire).

Vous auriez quitté l'Algérie vers mars 1999, pour vous rendre en Italie, puis en France. Vous seriez arrivé en Belgique le 1er septembre 2000 et avez introduit une première demande d'asile le 7 septembre 2000 qui s'est clôturée le 30 mai 2001 par une décision de refus de séjour prise par l'Office

des Etrangers car la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à la France.

Le 19 octobre 2006, vous avez introduit une demande d'asile aux Pays-Bas dont vous avez été débouté le 23 octobre 2006. Vous avez introduit une seconde demande d'asile aux Pays-Bas, le 20 mars 2007 dont vous avez été débouté le 29 novembre 2007.

Depuis 2008, vous auriez fait l'objet en Belgique de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger et de plusieurs condamnations.

En novembre 2012, vous auriez introduit une demande d'asile au Luxembourg et le 2 décembre 2013, le Luxembourg vous a reconduit aux Pays-Bas.

Vous avez été arrêté en Belgique le 26 septembre 2014 et, alors que les démarches en vue de votre rapatriement étaient entamées, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, le 4 novembre 2014. Cette demande s'est clôturée le 2 décembre 2014 par une décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers car la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait aux Pays-Bas. Le 16 décembre 2014, les autorités belges vous ont transféré aux Pays-Bas et le 29 décembre 2014, vous avez à nouveau été arrêté en Belgique, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 18 mai 2015.

Le 10 juin 2015, alors que les démarches de rapatriement avaient été entamées, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 1994, vous auriez été intercepté à un barrage par des gendarmes qui vous auraient contraint à effectuer votre service militaire. Après 8 mois, vous auriez eu une permission de quelques jours au cours desquels vous auriez rendu visite à votre famille à Boumerdès. Après votre retour à la caserne, des membres du GIA (Groupe islamique armé) se seraient présentés à votre domicile et auraient proféré des menaces afin que vous quittiez le service militaire. Ils se seraient présentés à 2 reprises et auraient donné, lors de ces deux visites domiciliaires, une lettre de menaces à vos parents.

Vous auriez été démobilisé après 18 mois de service pour raison médicale, vous auriez ensuite été hospitalisé pendant six mois à Alger. À votre sortie de l'hôpital, vos parents vous auraient conseillé de ne pas revenir à Boumerdès sous peine de rencontrer des problèmes avec les membres du GIA. Vous auriez alors vécu à Constantine, Sétif, Annaba. En 1998, vos parents auraient quitté Boumerdès pour s'installer à Sétif.

En 1999, vous auriez quitté l'Algérie.

Vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez craindre, en cas de retour en Algérie, des membres du GIA suite à l'accomplissement de votre service militaire de 1994 à 1996 (pp.3 et 5 des notes de votre audition du 15 juillet 2015).

Relevons tout d'abord le manque d'actualité de cette crainte. En effet, vous avez expliqué que le GIA serait venu 2 fois à votre domicile lors de votre service militaire - soit entre 1994 et 1996, il y a de cela 20 ans -, précisant qu'ils n'étaient plus revenus par la suite. Depuis 1998, vos parents vivaient à Setif et n'y auraient jamais rencontré de problème. Vous-même n'auriez jamais rencontré de problèmes concrets avant votre départ d'Algérie en 1999 (pp.6 et 8 des notes de votre audition du 15 juillet 2015). Interrogé sur les motifs pour lesquelles vous rencontreriez encore des problèmes actuellement, vous ne fournissez aucune réponse concrète, vous limitant à dire que votre famille vous dit que si vous rentrez, vous allez avoir des problèmes. Questionné sur les raisons pour lesquelles ils pensent cela, vous répondez qu'il vivent là, qu'ils savent ce qui se passe. Interrogé alors sur des événement concrets qui

leur feraient penser que vous risquez encore des problèmes, vous déclarez uniquement que votre famille vous dit que vous serez menacé si vous rentrez (p.7, idem). Le fait que vous ne pouvez préciser aucun problème concret que vous ou votre famille auriez rencontré suite aux deux visites domiciliaires - entre 1994 et 1996 - empêche de considérer votre crainte comme toujours actuelle.

Notons encore que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne revêtent pas un caractère suffisamment grave et/ou systématique pour engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous n'avez mentionné que 2 visites domiciliaires en vue de vous menacer pour que vous quittiez le service militaire.

De plus, une contradiction entre vos déclarations nuit gravement à leur crédibilité dans la mesure où elle porte sur les faits à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de votre troisième demande d'asile, vous avez invoqué uniquement deux visites domiciliaires du GIA, vous avez précisé que vous et vos parents n'aviez pas rencontré d'autres problèmes (pp.6-7 des notes de votre audition du 25 juillet 2015). Lors de votre deuxième demande d'asile, vous avez soutenu que le GIA avaient enlevé vos parents pendant quinze jours (questionnaire de l'Office des Etrangers du 17 novembre 2014). Confronté à cette contradiction, vous n'avez fourni aucune explication, vous avez uniquement réitéré vos dernières déclarations et avez nié le fait que vos parents auraient été enlevés (p.7 des notes de votre audition du 15 juillet 2015).

Remarquons encore que vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous avez montré peu d'empressement à quitter l'Algérie où, selon vos déclarations, vous seriez menacé. En effet, alors que les menaces remontent à 1995-1996, vous ne quittez le pays qu'en 1999 sans rencontrer de problèmes pendant cette période (p.6 des notes de votre audition du 15 juillet 2015). De plus, vous avez déclaré avoir travaillé de 1996 à 1997, pas à Boumerdès mais un peu partout en Algérie (ibidem), et ce alors que vous avez expliqué que le GIA était partout en Algérie (p.7 des notes de votre audition du 15 juillet 2015).

En outre, rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez, en cas de problème avec des tiers, solliciter et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités algériennes qui agissent dans le cadre des affaires liées au terrorisme (cfr. informations jointes au dossier administratif). Interrogé sur cette possibilité, vous répondez qu'on ne peut rien faire contre le jihad (p.7 des notes de votre audition du 15 juillet 2015). Après vous avoir fait remarquer que les autorités algériennes agissent contre le terrorisme, vous avez répondu qu'ils ne peuvent pas lutter contre cela (ibidem). Ces explications ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où il ne s'agit que de suppositions de votre part et que vous ne fournissez aucun élément concret démontrant que les autorités algériennes ne vous accorderaient pas leur protection le cas échéant. Partant, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

De ce qui précède, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire n'est pas établie.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya de Boumerdès. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de diligence et de précaution.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque d'actualité de la crainte invoquée à l'appui de la demande d'asile ; de l'absence de caractère suffisamment grave et/ou systématique des faits invoqués de nature à engendrer une crainte fondée de persécution dans son chef ; d'une contradiction relevée dans ses déclarations successives de nature à nuire gravement à leur crédibilité ; ainsi que de son comportement incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution. En outre, elle estime que rien dans le dossier de la partie requérante ne permet de croire qu'elle ne pourrait solliciter et obtenir l'aide de ses autorités nationales.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et d'avoir négligé d'analyser les craintes du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de sa crainte à l'égard de membres d'une organisation terroriste, et en détaillant chacun des motifs l'ayant conduit au rejet de la demande d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou d'y subir des atteintes graves. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs portant notamment sur la présence d'une contradiction majeure dans les déclarations de la partie requérante, sur son comportement incompatible avec celui d'une personne craignant des faits de persécution, sur l'absence d'actualité de la crainte à supposer qu'elle soit crédible – *quod non* -, ainsi que sur la possibilité pour la partie requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse, qu'ils sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.4.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse, en rappelant qu'elle a été personnellement menacée par un groupe terroriste, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision, constats qui demeurent dès lors entiers. Le Conseil, qui conclut au vu des motifs susvisés de la décision attaquée et qu'il fait siens, en l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande, relève en outre qu'il ressort des déclarations de la partie requérante que les menaces faites auraient eu pour but de lui faire mettre un terme à son service militaire (CGRA, rapport d'audition, p. 6 et 7). Force est de constater que la partie requérante a déclaré avoir terminé son service en 1996. Le Conseil souligne également que le groupement terroriste qui aurait prétendument menacé la partie requérante n'est plus actif depuis de nombreuses années et que les déclarations de la partie requérante, particulièrement évasives sur ce point, ne permettent pas d'identifier quel groupement terroriste ou quelle personne souhaiterait encore lui nuire à l'heure actuelle (CGRA, rapport d'audition, p. 6 et 7). Quant au reproche formulé en termes de requête sur l'absence d'information au dossier sur « un groupe terroriste » et ses méthodes – groupe qu'elle n'identifie pas -, il est manifestement sans fondement dès lors que le dossier administratif permet de constater la présence de deux COI Focus portant sur la situation sécuritaire en Algérie dont une partie importante est consacrée à l'identification des parties combattantes et à l'établissement de la typologie de la violence (CGRA, dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Information des pays », pièces 19, COI Focus, Algérie, « Situation sécuritaire », 18 février 2015 et COI Focus, Algérie, « Mesures prises par l'Etat algérien pour lutter contre le terrorisme et pour assurer la sécurité des forces de police », 15 décembre 2014).

4.4.2. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce

4.4.3. Le Conseil observe que si la décision attaquée ne mentionne pas explicitement les points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la demande de la partie requérante au regard de ces dispositions, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. En effet, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante dans sa requête, confirme ne pas solliciter l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie, dont la ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de ladite disposition (CGRA, dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Information des pays », pièces 19, COI Focus, Algérie, « Situation sécuritaire », 18 février 2015 et COI Focus, Algérie, « Mesures prises par l'Etat algérien pour lutter contre le terrorisme et pour assurer la sécurité des forces de police », 15 décembre 2014).

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS